PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAUWPLAST

8 RUE PRINCIPALE
68290 Lauw

Références : 0006702939_2025_06_04_VIIC LAUWPLAST_ech med 2024
Code AIOT : 0006702939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement LAUWPLAST implanté 8 RUE PRINCIPALE 68290 Lauw. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite portait principalement sur le respect de l'arrêté de mise en demeure du 21 juin 2024 relatif à la prévention de la dissémination de granulés plastiques dans l'environnement et à la mise en œuvre du confinement des eaux susceptibles d'être polluées en toutes circonstances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUWPLAST
- 8 RUE PRINCIPALE 68290 Lauw
- Code AIOT : 0006702939
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lauwplast fabrique des goulottes plastiques pour l'industrie de l'électricité. La quantité de granulés plastiques est d'environ 500 T.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositif de confinement des eaux en cas d'incident	AP de Mise en Demeure du 21/06/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Procédures prévenant la dispersion de GPI	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs prévenant la dissémination de GPI	AP de Mise en Demeure du 21/06/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 21 juin 2024 relatif à la mise en place de dispositifs de confinement et de récupération prévenant la dissémination de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.
Concernant le respect des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 21 juin 2024, des actions sont engagées mais pas finalisées, afin d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en toutes circonstances. Il n'est donc pas proposé de sanctions administratives à ce stade, dans l'attente de la transmission des justificatifs demandés.
Par ailleurs, les constats révèlent une non-conformité documentaire pour laquelle une demande d'action corrective est faite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositifs prévenant la dissémination de GPI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement

Prescription contrôlée :
Sous 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article D. 541-361 du Code de l'environnement susvisé :
« les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.
Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. [...] »

Constats :
Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2024, le service d'inspection a constaté que les regards d'eaux pluviales présents dans les zones à risque extérieures de dissémination de granulés plastiques industriels (GPI) n'étaient pas équipés de dispositifs visant à prévenir leur rejet canalisé.

Par courrier du 29 août 2024, la société LAUWPLAST a communiqué au service d'inspection des photos montrant la mise en place d'équipements de prévention de rejets canalisés de GPI sur une rigole et des bouches à égouts.
Ces équipements sont composés (d'après le devis de la société SOFISE joint au courrier, daté du 24 juin 2024) :
- de poches filtrantes 500 micron (diamètre 180 mm et longueur 450 mm) pour les rigoles,
- de filtres pour bouches d'égouts avec cône filtrant de 1000 micron (diamètre 380 mm et longueur 400 mm).

Au cours de la visite du 4 juin 2025, le service d'inspection a examiné le bon de livraison de la société SOFISE daté du 19 mai 2025 relatif à l'achat supplémentaire de filtres pour bouches d'égouts, ces équipements étant remplacés régulièrement par l'exploitant.
Le service d'inspection a également constaté par sondage la présence de ces dispositifs notamment au niveau des zones extérieures 1, 2 et 6 identifiées sur le plan des zones à risque (référencé 1-30-13107) présenté par l'exploitant lors de la visite.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Dispositif de confinement des eaux en cas d'incident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de confinement des eaux en cas d'incident

Prescription contrôlée :
Sous 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2.d) de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 susvisé :
« *[...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins [de confinement] doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.* »

Constats :
Lors de la visite du 16 mai 2024, le service d'inspection a constaté que :
- le rapport de vérification des obturateurs pneumatiques contenait des anomalies (fissures

importantes, absence de vérification périodique des bouteilles d'air) ne permettant pas de garantir leur mise en œuvre en toutes circonstances,
- l'accessibilité de ces équipements (obturateurs pneumatiques situés situés au bord de la Doller entre l'atelier de broyage et le bâtiment de stockage des matières premières) et leur modalité de mise en œuvre ne permettaient pas également de s'assurer de leur actionnement en toutes circonstances.

Par courrier du 12 décembre 2024, LAUWPLAST a communiqué au service d'inspection le procès verbal (PV) de la société CARON daté du 12 décembre 2024 associé au remplacement de ces deux obturateurs gonflables (un de diamètre 400 mm et un de diamètre 200 mm). Ce PV mentionne également la vérification périodique et la recharge de deux bouteilles d'air de 6 litres.

Lors de la visite du 4 juin 2025, le service d'inspection a examiné le compte rendu de vérification daté du 17 avril 2025 (référencé CC-2025-04-15) de la société CARON des obturateurs (pneumatiques et à vanne guillotine) pour le confinement des eaux. Ce rapport ne montre pas de non-conformité.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de ces obturateurs, le service d'inspection a consulté la procédure dénommée « *utilisation des obturateurs en cas de pollution de l'eau suite à un incendie ou à un déversement accidentel* », référencée 105-2280-001, mise à jour le 30 avril 2025 ainsi que l'attestation de présence à la formation effectuée par la société CARON en avril 2024 sur la manipulation de ces dispositifs.
Le service d'inspection a ensuite fait procéder par un agent de l'entreprise à un essai de fermeture de l'une des vannes guillotines identifiée comme dispositif de confinement dans ladite procédure. L'organe nécessaire à la mise en œuvre de cette vanne était disponible à proximité du regard et signalée. Grâce à la pluie en cours lors de l'essai, le service d'inspection a constaté visuellement la montée du niveau de l'eau dans le réseau lors de la fermeture de la vanne.

Toutefois, le service d'inspection a constaté que l'accessibilité aux deux obturateurs pneumatiques situés au bord de la Doller entre l'atelier de broyage et le bâtiment de stockage des matières premières, vus lors de la visite, n'a pas évolué ce qui ne permet pas de répondre complètement à la prescription susvisée.

L'exploitant a indiqué au service d'inspection qu'un devis avait été sollicité auprès de leur prestataire afin de déporter la commande du déclenchement du gonflage des boudins associés aux deux obturateurs pneumatiques situés entre l'atelier de broyage et le bâtiment de stockage des matières premières, sans réponse à ce jour.
L'exploitant a montré un mail de relance daté du 2 juin 2025 pour obtenir ce devis.

Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant, il n'est pas transmis de projet de sanction administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra au service d'inspection dans un délai de trois mois le bon de commande validé et le planning de réalisation associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Procédures prévenant la dispersion de GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures prévenant la dispersion de GPI

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site;

[...]

e) [...] s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel [...] ;

[...]

Constats :

La visite du 16 mai 2024 a porté uniquement sur le point c) de la prescription susvisée relatif au confinement et au ramassage de granulés de plastiques industriels en cas de déversement accidentel sans relever d'écart.

Lors de la visite du 4 juin 2025, l'exploitant a présenté au service d'inspection son process de fabrication, les flux de matière et les réseaux d'eau afin d'identifier les zones à risques de dispersion de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement. L'exploitant a présenté, comme évoqué au point de contrôle n°1, son plan des zones à risque (référencé 1-30-13107).

La visite terrain réalisé par le service d'inspection a permis, par sondage, de vérifier la cohérence de ce plan.

L'inspection a également examiné la procédure dénommée « Instruction pour la réception des marchandises » (référencée Document-012-1013, mise à jour le 26 mai 2025) qui demande à vérifier lors de la réception des matières premières l'état des emballages et d'écarter les produits non-conformes. Lors de la visite, le service d'inspection a vu la zone dédiée aux produits non conformes. Cependant, cette procédure ne mentionne pas la vérification effectuée sur les zones de stockage.

L'exploitant a indiqué oralement que la vérification du bon état et de l'entretien des dispositifs de confinement et de récupération prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement sont réalisés régulièrement (tous les 15 jours) par deux agents du groupe SES-Sterling venant du site d'Hésingue. Les dispositifs ont une durée de vie limitée en raison des embâcles charriés par le ruissellement des eaux de pluie. Le service d'inspection a vu le dernier bon de commande de ces dispositifs daté du 19 mai 2025 (cf. point de contrôle n° 1) et a constaté par sondage leur bon état. Toutefois, ces modalités ne sont pas décrites dans une procédure.

L'exploitant a présenté au service d'inspection l'affiche de sensibilisation qui a été mise en place au sein de l'entreprise en octobre 2024 sur la prévention de la dispersion de GPI dans l'environnement. Cet affichage n'a pas été conservé (absent lors de la visite des locaux). L'exploitant indique sensibiliser ces équipes à la propreté des installations également au travers de la méthode 5S (méthode japonaise qui vise à créer et à maintenir un espace de travail ordonné, propre et efficace). Le service d'inspection a constaté la présence d'affichage associé à cette méthode ainsi que la propreté des locaux visités. Par ailleurs, le service d'inspection a constaté la présence de l'affichage de la procédure de déversement accidentel de granulés plastiques (associé au point c de la prescription susvisée) au niveau de la zone de réception et d'expédition des matières. Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étendre sa procédure à la vérification de l'emballage des matières premières au niveau des zones de stockage afin de répondre entièrement à la prescription du point b susmentionnée. L'exploitant formalisera dans une procédure la vérification réalisée par son personnel sur l'état des équipements et dispositifs mentionnés au point e de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

2-5) Hors points de contrôle

Le service d'inspection a relevé lors de la visite que la présence des dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement, lors de forte précipitation, au niveau des zones extérieures ne permet pas une bonne évacuation des eaux pluviales de ruissellement. Ainsi la cour extérieure des silos (Zone 6 identifié sur le plan des zones à risque) était partiellement inondée.
L'exploitant a confirmé que les filtres pouvaient rapidement être obturés par les matières entraînées par les eaux de ruissellement.
L'exploitant doit veiller à l'adéquation de ces dispositifs afin qu'ils ne génèrent pas d'autres risques pour ses installations.